

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté
\arrêté gde kas.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant mutation au profit de la S.A.R.L. GDE K'AS
- de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors
d'usage situé au lieu-dit «La Gare» à Crouzilles
- de l'agrément de «démolisseur» de véhicules hors d'usage

N° 18795

(référence à rappeler)

N° agrément : PR 37 00013 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 515-37,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 83-36 du 19 mai 1983 autorisant la S.A.R.L. SERVICE PIECES AUTOS OCCASIONS à exploiter un dépôt de carcasses de voitures au lieu-dit «La Gare» à Crouzilles,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 14593 délivré le 17 juillet 1996 à la société CASSE AUTO CROUZILLES en vue de la reprise de l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage susvisé,

VU l'arrêté complémentaire n° 18015 délivré le 20 novembre 2006 à M. Jean-Louis LEVEAU, gérant de la société CASSE AUTO CROUZILLES, portant agrément pour une durée de 6 ans en qualité de «démolisseur» au titre de l'article ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

VU la demande du 1^{er} décembre 2009 de la S.A.R.L. GDE K'AS sollicitant la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations susvisées et de l'agrément de «démolisseur»,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2010,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 22 avril 2010,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL GDE K'AS le 23 avril 2010 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais impartis,

CONSIDERANT que le précédent exploitant disposait de l'agrément n° PR 37 00013 D en qualité de «démolisseur» valable jusqu'au 20 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'attestation de contrôle par un organisme agréé en date du 9 octobre 2009 n'a pas relevé de non-conformité tant par rapport à l'arrêté n° 83-36 qu'aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont mutés au profit de la S.A.R.L. GDE K'AS :

- l'autorisation d'exploiter le stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit «La Gare» à Crouzilles délivrée à la S.A.R.L. SERVICE PIECES AUTOS OCCASIONS par arrêté de la sous-préfecture de Chinon n° 83-36 du 19 mai 1983 ;
- l'agrément en qualité de «démolisseur» de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 délivré à M. Jean-Louis LEVEAU par l'arrêté complémentaire n° 18015 du 20 novembre 2006.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

Le récépissé de changement d'exploitant n° 14593 susvisé devient sans objet.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Crouzilles.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Crouzilles et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 12 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABRÉOSSIMOV

